

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par
Mme Descamps

ARTICLE 4

À l'alinéa 5, après le mot :

« magistrats »,

insérer les mots :

« , des médecins »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à intégrer parmi les lieux ne pouvant pas faire l'objet des opérations décrites à l'article L. 229-1 les cabinets des médecins, qui disposent de données sensibles et confidentielles sur leurs patients et sont soumis au secret médical.